

VD_OMNI PS.2002.0155 vom 14. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0155

FR: VD_OMNI PS.2002.0155 du 14 juillet 2005

IT: VD_OMNI PS.2002.0155 del 14 luglio 2005

Regeste

X. c/Service de prévoyance et d'aide sociales | Les limites du barème BRAPA sont conformes aux critères de la situation économique difficile posés par l'art. 20b RPAS dans la mesure où elles ne sont pas inférieures aux forfaits RMR et ASV.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'art. 20b LPAS prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures; cette disposition délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire les limites de fortune et de revenu au delà desquelles les avances sont pas accordées. L'art. 20b du règlement d'application de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale du 18 novembre 1977 (RPAS) fixe les limites de revenu de la manière suivante (état au 31 janvier 2000 et 1^{er} avril 2004): "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants: pour un adulte

| | |
|---|---|
| seul | Fr. 2'825.-- pour un adulte et un |
| enfant | Fr. 3'965.-- pour un adulte et deux |
| enfants | Fr. 4'530.-- pour un adulte et trois |
| enfants | Fr. 4'757.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant |
| dès le 4e) pour deux adultes mariés et un enfant | Fr. |
| 4'640.-- pour deux adultes mariés et deux enfants | Fr. 5'210.-- |

(Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 3e)." b) Le tribunal a examiné dans sa jurisprudence si ces limites de revenus étaient bien conformes à la notion de situation économique difficile prévue par l'art. 20b LPAS. Il a jugé que la limite de 4'530 francs prévue pour un adulte et deux enfants était admissible dès lors que ce montant était nettement supérieur au forfait RMR (arrêt PS.1997.0097 du 28 octobre 1997, publié in RDAF 1998 I 221). Le tribunal a encore jugé que la limite de 5'437 francs pour deux adultes et trois enfants était également conforme dès lors qu'elle s'écartait aussi du forfait RMR pour un ménage de taille comparable, fixé à 4'240 francs (arrêt PS.2001.0060 du 26 juillet 2001 consid. 2). Il en va de même en l'espèce en ce qui concerne la limite du revenu global d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants, arrêtée à 5'210 francs. Ce montant dépasse en effet le forfait fixé par la réglementation sur le revenu minimum de réinsertion à 2'475 francs pour quatre personnes sans les frais de loyer effectifs. Il est également supérieur au forfait des

normes de l'aide sociale vaudoise qui s'élève à 2'160 francs pour quatre personnes avec un complément de 215 francs (v. barèmes des normes ASV 2002, 2003, 2004, 2005). La recourante ne critique pas non plus, avec raison, le calcul de son revenu mensuel déterminant qui s'élève à 7'294 francs. Ce montant dépasse, de loin, la limite de revenu fixée à 5'210 francs au-delà de laquelle des avances sur pension alimentaire non payée ne peuvent être accordées. C'est à juste titre que le BRAPA a refusé d'allouer de telles avances à la recourante.

E. 3

Dans son recours, la recourante critique essentiellement le fait que son ex-mari ne verse pas la pension destinée à l'entretien de leur enfant, alors que son mari actuel verse ponctuellement la pension alimentaire due à l'enfant issu d'un précédent mariage. Il convient de relever ici que, dans la décision attaquée, le BRAPA s'est expressément engagé à entreprendre toutes démarches utiles au recouvrement des pensions arriérées et courantes auprès d'B. C. _____, conformément au mandat que lui avait donné le recourante le 22 septembre 1993. De sorte que la critique de la recourante ne saurait être retenue.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 4 al. 2 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.